

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 4-2005, 19 janvier 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 177 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, réviser le taux de cotisation du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; ce taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de ce régime et est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception, par la ministre, du rapport de l'actuaire-conseil;

ATTENDU QUE la ministre a reçu le rapport de l'actuaire-conseil le 2 novembre 2004;

ATTENDU QUE ce rapport est à l'effet que le taux de cotisation devrait être majoré;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 134 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 177)

1. L'article 39 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié:

1^o par le remplacement de « 1^{er} janvier 2002 » par « 1^{er} janvier 2005 »;

2^o par le remplacement de « 5,35 % » par « 7,06 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

43713

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 201421 du 3 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3801). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} septembre 2004.